



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET

*Pôle certifications - formations
Service animation et sport*

Habilitation régionale des organismes qui dispensent la formation théorique des animateurs et directeurs d'Accueils Collectifs de Mineurs

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2023

Cahier des charges, en région Centre-Val de Loire

1. Dépôt des dossiers

1.1/ Contenu du dossier

Les structures sollicitant une habilitation en qualité d'organisme de formations conduisant à la délivrance du BAFA et du BAFD doivent déposer un dossier comprenant **les pièces suivantes** :

- le dossier de demande d'habilitation pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2023 (téléchargeable en ligne)
- le projet éducatif
- la liste des formateurs
- le bilan et le compte de résultat pour l'exercice écoulé, approuvés
- le budget prévisionnel des actions de formation BAFA ou BAFD prévues l'année suivante
- la liste des organismes associés
- le bilan quantitatif et qualitatif des sessions en cas de renouvellement
- l'attestation de non sous-traitance
- l'arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire le cas échéant

1.2/ Forme du dossier

Vous devez adresser votre dossier à la DRDJSCS : en **double exemplaire** (toutes les pages doivent être **numérotées**, y compris, dans la mesure du possible, celles des annexes), ainsi qu'une version dématérialisée à transmettre à : drdjscs-cvll-cfe@jscs.gouv.fr

1. 3/ Date du dépôt

La date limite de dépôt des dossiers à la DRDJSCS est réglementairement fixée au :

**15 septembre 2019 minuit,
cachet de la poste faisant foi.**

Tout dossier transmis après cette date sera déclaré irrecevable.

Si votre dossier est complet, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret vous adressera un accusé de réception.

Si votre dossier est incomplet, la DRDJSCS vous demandera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de bien vouloir fournir les compléments demandés dans le délai fixé. A défaut de réception des compléments demandés dans le délai imparti, le dossier sera déclaré irrecevable.

2. Critères de recevabilité et d'instruction

2.1/ Recevabilité des dossiers

La principale condition de recevabilité d'une demande d'habilitation est l'existence d'une **structure administrative et pédagogique opérationnelle** en région.

Les demandes des organismes qui ne disposent pas d'une structure administrative et pédagogique opérationnelle dans la région ne sont pas recevables.

2.2/ Instruction des dossiers

Les demandes d'habilitation sont examinées en fonction du **strict respect des dix critères** définis à l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015, précisés en annexe dudit arrêté. Pour rappel :

- 1/ *Formalisation d'un projet éducatif dans une marche d'éducation populaire ;*
- 2/ *Existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'association ;*
- 3/ *Existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formations initiale et continue et de suivi régulier et permanent des formateurs ;*
- 4/ *Ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination ;*
- 5/ *Définition des modalités d'information des candidats préalables à l'inscription, conformément aux articles 11 et 27 de l'arrêté du 15 juillet 2015 ;*
- 6/ *Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation ;*
- 7/ *Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés ;*
- 8/ *Utilisation pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires des critères définis aux articles 20 et 37 de l'arrêté du 15 juillet 2015 ;*
- 9/ *Partenariat avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins;*
- 10/ *Interdiction de sous-traitance.*

3. Avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Les demandes d'habilitation régionale sont soumises pour avis à la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA).

3.1/ La CRJSVA vérifiera que les organismes ont la **capacité d'organiser l'intégralité des formations** sollicitées :

- session de formation générale et d'approfondissement ou de qualification pour le BAFA,
- session de formation générale et de perfectionnement pour le BAFD.

En conséquence, la commission indiquera de façon précise si les organismes remplissent cette condition **et si le nombre et la qualification des formateurs sont suffisants**.

3.2/ La commission régionale vérifiera attentivement que les organismes ayant déposé une demande d'habilitation respectent **chacun des 10 critères réglementaires précités**. Elle formule un avis argumenté au regard de ces dix critères.

3.3/ En ce qui concerne les organismes dont les dossiers ont reçu un avis défavorable lors d'une précédente campagne d'habilitation, la CRJSVA s'assurera que le nouveau dossier présenté tient compte des **observations précédemment émises**.

4. Bilans d'activités

Les organismes de formation bénéficiant d'une habilitation régionale devront adresser chaque année un compte rendu retraçant leur activité auprès de la DRDJSCS.

5. Calendriers

15 septembre 2019	Date limite de dépôt des dossiers auprès des DRDJSCS
25 septembre 2019	Information du ministère sur le nombre de dossiers recevables.
avant le 15 octobre 2019	Transmission des dossiers de demandes d'habilitation accompagnés des avis et appréciations du directeur régional et départemental, ainsi que de la CRJSVA.

Il est fortement recommandé de prendre contact avec le service animation-sport de la DRDJSCS avant le dépôt des dossiers, afin d'échanger sur les conditions de recevabilité.

Réf :

INSTRUCTION N° 2018-106 du 03/09/2018 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs

- Code de l'action social et des familles, notamment ses articles D.432-10 à D.432-20 ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;
- Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

